

BGer 8C 923/2010 vom 2. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_923_2010

FR: TF 8C 923/2010 du 2 novembre 2011

IT: TF 8C 923/2010 del 2 novembre 2011

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

La question litigieuse est de savoir si la CNA était fondée à mettre fin à ses prestations d'assurance au 31 octobre 2005 pour ce qui est des suites de l'accident du 1er mai 2005 en concerne le poignet droit.

E. 2

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cela vaut également lorsque le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés dans le jugement attaqué (ATF 135 V 194). En principe, les pièces déposées devant le Tribunal fédéral par le recourant ne peuvent donc pas être prises en considération. Certes, le recourant soutient que les premiers juges ont écarté l'appréciation du docteur A. _____ sur la base d'une prémisse erronée (cf. infra consid. 5.4), de sorte que les nouveaux moyens seraient recevables, car ils résultent de la décision attaquée au sens de l' art. 99 LTF . La question peut toutefois demeurer indécidée vu le sort qui sera réservé au recours, indépendamment des nouvelles pièces invoquées.

E. 4

Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la nécessité d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre une atteinte à la santé et un accident pour que l'assureur-accidents soit tenu à fournir des prestations (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181).

E. 5.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir écarté les divers rapports des docteurs A. _____ et E. _____ au profit de celui du médecin-conseil de l'intimée. Il fait grief à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral en procédant à une appréciation arbitraire des preuves. Il estime que les rapports médicaux du docteur V. _____ sont contredits par l'ensemble des pièces médicales du dossier, si bien que la juridiction cantonale aurait dû mettre en oeuvre un complément d'instruction sous la forme

d'une expertise neutre et indépendante.

E. 5.2

En matière d'appréciation des preuves, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il ne peut écarter un rapport médical au seul motif qu'il est établi par le médecin interne d'un assureur social, respectivement par le médecin traitant (ou l'expert privé) de la personne assurée, sans examiner autrement sa valeur probante. Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465).

E. 5.3

Le docteur V._____ considère comme seulement possible le lien de causalité naturelle entre la lésion du ligament LT et l'accident du 1er mai 2005. Il ressort de son rapport du 21 mai 2008 qu'il n'est pas possible de dire s'il convient d'attribuer la lésion du ligament luno-triquétral à l'accident ou plutôt au conflit ulno-carpien (dû à un cubitus trop long de l'articulation radio-lunaire distale) constaté le 28 janvier 2008 par le docteur N._____. Selon le rapport du docteur V._____ du 10 novembre 2008, la lésion ligamentaire mise en évidence par l'IRM du 20 novembre 2007 avait vraisemblablement été causée par une instabilité du métacarpe. Une origine traumatique aurait pu être retenue si une telle atteinte avait été diagnostiquée de manière isolée. Tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où elle avait été constatée en relation avec une lésion partielle assez sévère du TFCC. Enfin, dans le rapport du 23 novembre 2009, le docteur V._____ a expliqué les raisons pour lesquelles l'avis du docteur A._____ ne pouvait pas être suivi: il n'y avait pas eu de lésion ligamentaire documentée dans les suites immédiates de l'accident du 1er mai 2005 et le mécanisme en cause n'avait pas eu l'intensité que le médecin traitant voulait bien lui prêter. Le docteur A._____ est d'avis que le lien de causalité entre l'accident et la lésion du ligament luno-triquétral est hautement probable, voire certain. Ce médecin explique que l'instabilité du poignet droit est survenue pour la première fois cinq mois après l'accident (dès que le patient a pu utiliser normalement sa main après la longue syndactylie exigée par la rupture de l'appareil extenseur du cinquième doigt de la main droite). Selon le docteur A._____, la lésion luno-triquétrale - qui pouvait cliniquement passer inaperçue en raison de la présence de lésions associées (plaie contuse du dos de la main et lésion du tendon extenseur du cinquième doigt de la main droite - est responsable de cette instabilité (cf. rapport du 21 janvier 2010). Les docteurs A._____ et E._____ considèrent que le cubitus long (présenté par l'assuré à l'époque de l'accident) rend le carpe cubital plus vulnérable en cas de chute (rapports des docteurs A._____ du 25 mars 2009 et du docteur E._____ du 22 janvier 2010). Selon le docteur E._____, la chute en hyperflexion n'est pas étrangère à une décompensation médio-carpienne; nier une relation de cause à effet paraît délicat et ne correspond pas au vécu du patient. Pour ce médecin, le refus de la prise en charge par l'intimée du carpe droit semble lié à la documentation lacunaire. Le docteur E._____ ne s'explique pas comment un carpe stable cliniquement

devient instable après une chute, si ce n'est par le fait de la chute elle-même (cf. rapport du 22 janvier 2010).

E. 5.4

La juridiction cantonale a écarté l'appréciation du docteur A._____, d'une part, en raison de sa qualité de médecin traitant et, d'autre part, du fait que ce médecin prétendait que la lésion du poignet droit de l'assuré avait pu passer inaperçue lors de l'IRM réalisée le 1er mai 2005, dans la mesure où l'examen était centré sur la lésion de l'appareil extenseur du cinquième doigt. Or, l'IRM montrerait clairement le poignet, de sorte que s'il y avait eu une lésion, les médecins l'auraient remarquée (jugement entrepris consid. 5 p. 8 au début). Ainsi que l'admet la CNA, cette argumentation est erronée. En effet, la pièce à laquelle se sont référés les premiers juges n'était pas une IRM, mais une radiographie, de sorte qu'elle ne permettait pas de mettre en évidence des lésions ligamentaires.

E. 5.5

C'est donc sur la base d'un raisonnement erroné que les premiers juges ont écarté l'avis du docteur A._____. Par ailleurs, le fait que le docteur A._____ est le médecin traitant de l'assuré ne justifie pas à lui seul que l'on écarte d'emblée son avis (cf. consid. 5.2 supra). Si l'on considère en outre l'avis exprimé par le docteur E._____, force est de constater qu'il existe des points de divergence qui séparent les considérations du docteur V._____ de celles des autres médecins qui se sont exprimés, sans que l'on ait des motifs décisifs pour dénier une valeur probante à leurs avis respectifs. Il existe un doute suffisant pour qu'il soit fait appel à un expert en vue de départager ces opinions conformément à la jurisprudence précitée. Il convient donc de renvoyer la cause à la CNA pour qu'elle procède à une instruction complémentaire au sens de l'art. 44 LPGA et qu'elle rende une nouvelle décision.

E. 6

Le recourant obtient gain de cause, de sorte qu'il peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.